



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 février 2012

[...]

[...]

Objet: *Plainte linguistique contre la commune de Forest*

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 9 février 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte introduite contre le fait qu'un panneau de signalisation néerlandais "werf" ait été placé à l'angle de la rue du Patinage et de la rue Bervoets à Forest.

*
* *

A la demande qui vous a été adressée le 1^{er} octobre 2010 et rappelée les 13 mai 2011 et 25 octobre 2011 afin de connaître votre point de vue au sujet de ce panneau unilingue néerlandais qui a été placé dans votre commune, la CPCL n'a obtenu, à ce jour, aucune réponse.

Elle part dès lors du point de vue que les faits décrits par le plaignant correspondent à la réalité selon lesquels un panneau unilingue néerlandais a été placé à l'angle de la rue du Patinage et la rue Bervoets à Forest.

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Ainsi qu'il ressort de la plainte, le panneau contesté a été apposé par un entrepreneur qui, en l'occurrence, a agi en tant que collaborateur privé de la commune.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Il revenait dès lors à la commune de veiller à ce que le panneau apposé par l'entrepreneur soit établi en français et en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]